

ANNEXE 10

AUTRES

ANNEXE 10-1

DÉCISION DE L'AGIRC DU 16 JUIN 1988

ANNEXE 10-2

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 MARS 1990
RELATIF À L'ARTICLE 31

ANNEXE 10-3

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 7 JANVIER 1997
RELATIF À L'ARTICLE 31

ANNEXE 10-4

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 25 AVRIL 1990
RELATIF AUX ARTICLES 7 ETAM, 7 IC, 43 ETAM, 43 IC

ANNEXE 10-5

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 25 JUIN 1996
RELATIF À L'ARTICLE 25

ANNEXE 10-6

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 7 JANVIER 1997
RELATIF À L'ARTICLE 16 B

ANNEXE 10-7

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 FÉVRIER 2001
RELATIF À L'ARTICLE 59

ANNEXE 10-8

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 FÉVRIER 2001
RELATIF AUX CONTRATS DE CHANTIERS

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES

- DECISION DU 16 JUIN 1988 -

Monsieur le président,

Comme suite à la demande de prise en compte par le régime de retraite des cadres des classifications instituées par la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la commission administrative de l'A.G.I.R.C. a procédé à l'examen de ce texte, selon les dispositions des articles 4 ter et 36 - annexe I de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le Classement des cadres n'a soulevé aucune observation particulière.

Le choix de la position 3-2 comme limite de l'article 4 bis de la Convention précitée, a été accepté.

Par contre les membres de la commission administrative ont considéré que la position 2-2 était la plus proche de l'ancien seuil d'accès de l'extension article 36 qui était fixé au coefficient 230.

Sur un plan pratique, pour les sociétés qui faisaient application de l'article 36 à partir d'un coefficient égal à 230 ou inférieur à ce coefficient dans certains cas particuliers, il sera procédé à la transposition automatique de ce seuil, à la position 2-2.

Les entreprises qui cotaient au titre d'une extension définie par un coefficient compris entre 230 (exclu) et 299, recevront de leur institution d'adhésion, un questionnaire sur le reclassement de leur personnel.

Les mêmes renseignements seront demandés d'une part, aux entreprises anciennes qui réfèrent à un critère salaire ou à un double critère ou d'autre part, à celles qui avaient classé leurs salariés dans des systèmes détachés des coefficients dits Parodi, tels que ceux de la métallurgie, du bâtiment...

Les services de l'A.G.I.R.C. qui recevront ce document de la caisse de retraite, procéderont à la

transposition de l'ancien critère, cas par cas, en respectant la règle des moindres transferts d'agents entre les régimes de retraites de cadres ou salariés non-cadres.

La commission administrative a admis que, dans l'hypothèse où des personnels se trouveraient exclus du régime (au titre des articles 4, 4 bis ou 36 - annexe I) du fait de la mise en place des nouvelles classifications, ils continueraient à cotiser dans les mêmes conditions, tant qu'ils exercent les mêmes fonctions dans le même établissement au titre d'une clause de sauvegarde.

En ce qui concerne les bulletins d'affiliation, devront figurer l'appellation du poste et la position, à l'exclusion du coefficient de salaire, de façon à éviter toute erreur avec les anciens coefficients Parodi.

En cas de complément ou de nouvelle extension de l'article 36, il ne pourra être procédé à la validation des services passés par le régime du fait de l'absence de reclassement précis des emplois.

Nous vous confirmons à ce propos que l'activité des travaux à façon informatique étant entrée dans le régime de retraite des cadres par la loi de généralisation de la retraite complémentaire, il ne peut y être fait application d'une extension article 36. Des exceptions existent cependant au sein des groupes économiques ou en cas de fusion.

Enfin, pour des raisons de simplification administrative, il a été estimé préférable de retenir le 1^{er} octobre 1988 correspondant au début d'un trimestre civil, comme date d'effet de ces nouvelles classifications, au regard des régimes de retraites.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général
Jean-Paul MOUZIN

ANNEXE 10-2

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 MARS 1990 (RELATIF À L'ARTICLE 31)

Sur l'article 31 de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987 "Prime de vacances", la commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

I. - L'article 31 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 prévoit l'attribution d'une prime de vacances à l'ensemble des salariés rentrant dans son champ d'application.

Le montant global des sommes devant être ainsi versées par l'entreprise à l'ensemble des salariés au titre de cette prime doit être "au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés" constatés au 31 mai.

Cependant, la Commission Paritaire de la Convention Collective n'a pas souhaité préciser les modalités de répartition de cette prime laissant ainsi à chaque entreprise, compte tenu des particularités de sa politique salariale, toute latitude en ce domaine.

Ainsi les entreprises peuvent-elles opter pour les solutions suivantes :

- Soit diviser le 1/10ème global par le nombre de salariés et procéder à une répartition égalitaire,

- Soit procéder à une répartition au prorata des salaires avec majoration pour enfant à charge,
- Soit majorer de 10 % l'indemnité de congés payés de chaque salarié.

Ces solutions n'ont qu'un caractère indicatif : toutefois, quelle que soit la solution suivie, les modalités d'attribution retenues par l'entreprise doivent être semblables pour l'ensemble des salariés et sont généralement applicables *pro rata temporis*.

II. - Enfin, l'alinéa 2 de l'article 31 apporte une possibilité d'atténuation importante à l'obligation conventionnelle développée ci-dessus en spécifiant que "toutes primes ou gratifications versées en cours d'année à divers titres et qu'elle qu'en soit la nature, peuvent être considérées comme primes de vacances" si elles respectent les deux conditions suivantes :

- être au moins égale aux 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés,

- être versée pour partie entre le 1er mai et le 31 octobre.

ANNEXE 10-3

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 7 JANVIER 1997 (RELATIF À L'ARTICLE 31)

Sur l'article 31 "Prime de vacances" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la commission Nationale d'Interprétation, à l'unanimité, émet les précisions suivantes :

- la période de référence pour l'attribution de cette prime est la période de référence pour l'acquisition des congés payés.

- le terme "congés payés de l'ensemble des salariés" s'entend à titre exclusif des congés payés de vacances.

- la masse salariale retenue pour le calcul de la prime de vacances ne saurait être réduite à celle que devrait verser l'employeur s'il appliquait strictement les minima conventionnels. En conséquence elle est calculée sur la masse globale des indemnités de congés payés réellement versée et constatée au 31 mai.

- la différence entre le salaire conventionnel et le salaire forfaitaire effectivement versé ne peut être assimilé à une prime de vacances.

ANNEXE 10-4

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 25 AVRIL 1990 (RELATIF AUX ARTICLES 7 ETAM, 7 IC, 43 ETAM ET 43 IC)

AVIS N°1

Sur les articles 7 ETAM et 7 IC "Période d'essai" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

"Sauf dispositions particulières prévues par voie d'accord d'entreprise, la lettre d'engagement ou le contrat de travail ne sauraient prévoir une période d'essai supérieure aux maxima fixés par les articles 7 ETAM et 7 IC, renouvellement inclus".

AVIS N°2

Sur les articles 43 ETAM et 43 IC "Allocations maladie" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

"Le maintien du salaire tel que prévu aux articles 43 ETAM et 43 IC s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical".

ANNEXE 10-5

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 25 JUIN 1996 RELATIF À L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION COLLECTIVE "PÉRIODE DE CONGÉS"

Sur l'article 25 de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987, la Commission Paritaire a rendu l'Avis d'Interprétation suivant à l'unanimité :

"L'article 25 de la Convention Collective Nationale n'autorise la fermeture totale de l'entreprise par l'employeur que dans une période située entre le 1er mai et le 31 octobre.

En conséquence la Convention Collective Nationale n'interdit pas, lorsqu'un accord d'entreprise l'autorise, à procéder à la fermeture totale d'un ou plusieurs établissements en dehors de la période susvisée et ce, après consultation des instances représentatives du personnel compétentes."

ANNEXE 10-6

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 7 JANVIER 1997 RELATIF À L'ARTICLE 16 b DE LA CONVENTION COLLECTIVE "ABSENCE POUR RECHERCHE D'EMPLOI"

Sur l'article 16 b "Absence pour recherche d'emploi" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la Commission Nationale d'Interprétation, à

l'unanimité, considère que les termes "avis réciproque" ne veulent pas dire qu'il faille un accord de l'employeur pour déterminer les heures choisies "au gré" du salarié et réciproquement.

ANNEXE 10-7

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 FÉVRIER 2001 (RELATIF À L'ARTICLE 59 MOYENS DE TRANSPORT)

Sur l'article 59 "Moyens de transport" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la Commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

"Sauf stipulation contraire, signifie que celle-ci présente un caractère exceptionnel nécessitant soit des procédures écrites et acceptées, soit des situations particulières justifiant d'une dérogation".

ANNEXE 10-8

AVIS D'INTERPRÉTATION DU 19 FÉVRIER 2001 (RELATIF AUX CONTRATS DE CHANTIERS)

La Commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

"Sur le recours aux contrats de chantiers : ne peuvent conclure des CDI de chantiers que des entreprises répondant aux deux conditions suivantes :

- au moment de la conclusion du contrat de travail, relever du code NAF 742C et exercer réellement l'activité correspondante,
- être adhérente de SYNTEC Ingénierie ou de CICF."